



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture et livraison de pains frais (7J/7 – 365
jours/an) pour 11 établissements pénitentiaires sur
le ressort de la DISP Grand Ouest**

N° du CCAP : 2026_FCS_PAINS

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-UEST

18 bis rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Tél : 0299268900

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture et livraison de pains frais (7J/7 – 365 jours/an) pour 11 établissements pénitentiaires sur le ressort de la DISP Grand Ouest
	Type de contrat	Marché public – Accord-cadre à bons de commande
	Nombre de lots	11
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Définies par lot
	Clauses environnementales	Définies par lot
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre.....	6
1.4 – Montants estimatifs et maximaux du marché.....	6
1.5 – Estimation de la quantité des produits	7
1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande	7
2 - Développement durable	8
2.1 – Clause environnementale.....	8
2.1.1 – Emballages alimentaires.....	8
2.1.2 – Produits durables et locaux.....	8
2.1.3 – Véhicules des prestations	8
3 – Insertion sociale	9
4 - Pièces contractuelles	9
4.1 – Pièces particulières.....	9
4.2 – Pièces générales.....	9
5 – Intervenants	9
5.1 – Interlocuteurs du titulaire	9
5.2 – Interlocuteurs principaux du pouvoir adjudicateur.....	10
5.3 - Cotraitance	10
6 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	10
7 - Protection des données à caractère personnel.....	10
7.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	10
7.2 - Obligations du titulaire.....	10
7.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	10
7.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	11
7.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	11
7.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	11
7.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	11
7.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	12
7.2.7 - Sort des données	12
7.2.8 - Délégué à la protection des données.....	12
7.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement	12
7.2.10 - Documentation	12
7.3 - Obligations de l'acheteur.....	12
8 - Durée et délais d'exécution.....	13
8.1 – Date d'effet du contrat.....	13
8.2 - Durée du contrat.....	13

8.3 – Reconduction (sauf lot 02)	13
9 - Prix.....	13
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	13
9.2 - Modalités de variation des prix.....	13
9.3 – Modalités des arrondis.....	14
9.4 – Clause limitative de sauvegarde	14
9.5 – Disparition d’un indice de révision de prix.....	14
10- Garanties Financières.....	15
11 - Avance	15
11.1 - Conditions de versement et de remboursement	15
11.2 - Garanties financières de l'avance	15
12 - Modalités de règlement des comptes	15
12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	15
12.2 - Présentation des demandes de paiement	15
12.3 - Délai global de paiement	16
12.4 - Paiement des cotraitants	16
12.5 - Paiement des sous-traitants	17
13 - Conditions d'exécution des prestations.....	17
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	18
15 - Constatation de l'exécution des prestations	18
15.1 - Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples.....	18
15.2 - Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies.....	19
15.3 - Contrôles ou examens complémentaires	19
16 – Clauses de réexamen	19
16.1 - Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.....	19
16.2 - Changement de dénomination sociale du titulaire	20
16.3 - Changement de cocontractant en cours d’exécution du marché.....	20
16.4 - Théorie de l’imprévision.....	20
17 - Garantie des prestations	20
18 - Pénalités.....	21
18.1 - Pénalités de retard.....	21
18.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	21
18.3 – Autres pénalités spécifiques	21
19 - Assurances	22
20 - Résiliation du contrat.....	22
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	22
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	22
21 - Règlement des litiges et langues	23
22 - Dérogations.....	23

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **la fourniture et livraison de pains frais (7J/7 – 365 jours/an) pour divers établissements pénitentiaires sur le ressort de la DISP Grand-Ouest**

Le marché consiste à fournir et livrer sur 11 établissements pénitentiaires du pain frais, 7 jours/7 sur 365 jours par an, y compris les jours fériés

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution :

Départements	Lieux d'exécution
14	Centre Pénitentiaire de Caen 35 rue du Général Moulin - BP 6257 - 14065 CAEN Cedex
22	Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc 1 rue des Fusillés – BP 2228 – 22028 SAINT BRIEUC
29	Maison d'Arrêt de Brest 171 rue Général Paulet - 29804 BREST Cedex CEDEX 09
35	Centre Pénitentiaire femmes de Rennes 18 bis rue de Chatillon - CS 53107 - 35031 RENNES Cedex Maison d'Arrêt de Saint-Malo 10 rue Emile Brindejonc - BP 20 - 35401 SAINT MALO
50	Maison d'Arrêt de Cherbourg 2 rue Vastel - BP 733 - 50107 CHERBOURG Cedex Maison d'Arrêt de Coutances 3 rue de la Verjusière - BP 702 – 50207 COUTANCES Cedex
53	Maison d'Arrêt de Laval 20 boulevard Frédéric Chaplet - BP 1325 - 53013 LAVAL Cedex
56	Maison d'Arrêt de Vannes 12 place Nazareth - BP 560 - 56017 VANNES Cedex
85	Maison d'Arrêt de Fontenay Le Comte 30 rue Rabelais - BP 123 - 85203 FONTENAY LE COMTE Cedex Maison d'Arrêt de La Roche sur Yon 20 boulevard d'Angleterre - BP 635 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 11 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Centre Pénitentiaire de Caen
02	Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc
03	Maison d'Arrêt de Brest
04	Centre Pénitentiaire femmes de Rennes
05	Maison d'Arrêt de Saint-Malo
06	Maison d'Arrêt de Cherbourg
07	Maison d'Arrêt de Coutances
08	Maison d'Arrêt de Laval
09	Maison d'Arrêt de Vannes
10	Maison d'Arrêt de Fontenay Le Comte
11	Maison d'Arrêt de La Roche sur Yon

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 – Montants estimatifs et maximaux du marché

En prenant en compte les conclusions de l'arrêt Simonsen & Well A/S, Aff.C-23/20 du 17 juin 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relatif à la fin des accords-cadres sans montant maximal, le marché présent est conclu avec un montant maximal.

Ci-dessous les montants estimatifs sur quatre (4) ans et les montants maximaux sur quatre (4) ans :

Lot(s)	Désignation	Montant HT estimatif pour une durée de 4 ans	Montant HT maximum pour une durée de 4 ans
01	Centre pénitentiaire de Caen	640 000,00 €	1 084 746,00 €
02	Maison d'arrêt de Saint Brieuc	160 000,00 €	271 186,00 €
03	Maison d'arrêt de Brest	520 000,00 €	881 356,00 €
04	Centre pénitentiaire femmes de Rennes	160 000,00 €	271 186,00 €
05	Maison d'arrêt de Saint Malo	120 000,00 €	203 390,00 €

06	Maison d'arrêt de Cherbourg	120 000,00 €	203 390,00 €
07	Maison d'arrêt de Coutances	120 000,00 €	203 390,00 €
08	Maison d'arrêt de Laval	120 000,00 €	203 390,00 €
09	Maison d'arrêt de Vannes	120 000,00 €	203 390,00 €
10	Maison d'arrêt de Fontenay le Comte	160 000,00 €	271 186,00 €
11	Maison d'arrêt de La Roche Sur Yon	120 000,00 €	203 390,00 €

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, dès que la limite du montant maximal par lot, fixé pour la durée totale de quatre (4) ans du marché est atteinte, le présent accord-cadre cesse de produire ses effets.

Le titulaire du lot transmettra à l'établissement concerné :

- Un état semestriel de la consommation ;
- Un état de la consommation, à date à la demande de l'établissement ;
- Une alerte si les consommations atteignent 80% du montant maximum par an ;

Si le titulaire ne respecte pas les engagements ci-dessous, l'acheteur pourra appliquer une pénalité, conformément à l'article 17.3 du présent document.

1.5 – Estimation de la quantité des produits

Les données quantitatives par grammage dans le DQE sont transmises à titre purement indicatif et n'ont **aucune valeur contractuelle**.

Les données du document sont issues de la consommation sur l'année 2025.

1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande

Aucun minimum de commande n'est exigible par le titulaire. Les bons de commande sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour du marché.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date d'émission du bon de commande,
- le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- le lieu et la date de réalisation des prestations,
- **le numéro du marché,**
- **le numéro d'engagement juridique (E.J.) initial,**
- **le numéro d'engagement juridique (E.J.) de commande,**
- la désignation et l'adresse du lieu d'exécution des prestations,
- la désignation et l'adresse de facturation,
- le montant H.T. du bon de commande,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant T.T.C. du bon de commande.

Le délai d'exécution des bons de commande court à compter de sa date de réception par le titulaire.

La durée maximum de validité du bon de commande est de douze (12) mois.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée maximale de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 3 mois à compter de la date d'échéance du marché.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Développement durable

2.1 – Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

2.1.1 – Emballages alimentaires

Les types d'emballages doivent correspondre aux normes en vigueur sanitaire, d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire doit diminuer à minima 10% d'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe, de conditionnement ou d'emballages de matières plastique non réutilisables (exemple de matières plastiques réutilisables : caisse de transport)

2.1.2 – Produits durables et locaux

Le titulaire doit introduire un minimum de 10% de produits issus de l'agriculture biologique et/ou de produits durables, et/ou de produits locaux ou commercialisés en circuits courts (0 ou 1 intermédiaire).

2.1.3 – Véhicules des prestations

Dans la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, les véhicules utilisés par le titulaire et ses sous-traitants doivent tous respecter de faibles émissions de CO2 selon les nouvelles normes environnementales.

Le titulaire du marché fournit la liste du type de véhicules utilisés, ou en cours de réception pour l'exécution des prestations. Le contrôle de la bonne exécution de la présente clause est réalisé à partir de l'annexe 01 (CCAP_Annexe 01_Clause environnementale).

En cas de défaut dans l'exécution de la présente clause, les pénalités et sanctions prévues aux articles 17.3 pourront s'appliquer.

3 – Insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le Titulaire devra exécuter le dispositif d'insertion détaillé à l'article 9 du Règlement de consultation.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Il remet son questionnaire au plus tard à la fin de la période de préparation. Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 50€.

4 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

4.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour le lot concerné ;
- Les bons de commandes établis au fur et à mesure des besoins par chaque établissement pénitentiaire qui précisent les éléments non indiqués dans le marché (quantités...),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire,

4.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'applique au présent marché,

Seuls les exemplaires originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

5 – Intervenants

5.1 – Interlocuteurs du titulaire

Les interlocuteurs du titulaire sont renseignés en annexe 02 du présent CCAP (CCAP_Annexe 02_Contacts titulaire).

5.2 – Interlocuteurs principaux du pouvoir adjudicateur

Les interlocuteurs principaux de chaque établissement (gestionnaire et responsable cuisine) sont renseignés à l'article 9 du CCTP.

5.3 - Cotraitance

Si groupement, conjoint avec mandataire solidaire

6 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité selon les modalités de l'annexe 05 du CCAP.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes selon les annexes 03 et 04 du CCAP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants de ces obligations de confidentialité et des mesures de sécurité.

7 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

7.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 4 jours.

7.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

7.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur

dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

7.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :

uamp.disp-rennes@justice.fr

7.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : uamp.disp-rennes@justice.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

7.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

7.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

7.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

8 - Durée et délais d'exécution

8.1 – Date d'effet du contrat

L'accord-cadre prend effet à compter de la date du début d'exécution prévue par le contrat lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Prévisionnel : Les prestations pour l'ensemble des lots (de 01 à 11) débutent au 1er janvier 2027.

8.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois. L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

8.3 – Reconduction (sauf lot 02)

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

9 - Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 (mois « zéro »), par dérogation au CCAG de référence, correspondant au mois de la date limite de remise des offres, à savoir **septembre 2026 (09/2026)**.

Les prix sont révisés semestriellement à savoir au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet pour les trois (3) périodes de reconduction tacite. Pour la période initiale (12 mois), les prix seront révisés une seule fois, à savoir au 1^{er} juillet 2027.

La révision s'établit par application des formules suivantes :

Lots (s)	Formules
01	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
02	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
03	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
04	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
05	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
06	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
07	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$

08	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
09	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
10	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$
11	$P(n) = P(o) \times (IPC(n) / IPC(o))$

selon les dispositions suivantes :

- P(n) : le prix révisé HT,
- P(o) : le prix initial HT indiqué dans le BPU du lot concerné,
- IPC(n) : Indice 011814708 dont la valeur est celle du dernier indice connu,
- IPC(o) : Indice 011814708 dont la valeur correspond au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant pour l'ensemble des lots concernés à ce marché :

Code	Libellé
IPC	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1.1.3 - Pain et produits de boulangerie (ND)

Le P(o) et l'IPC(o) restent inchangés pendant toute la durée du marché public sauf lorsqu'un avenant à impact financier intervient.

La demande de révision émane du titulaire. Elle doit intervenir à la DISP de Rennes, par courriel à uamp.disp-rennes@justice.fr, un (1) mois avant la date de prise d'effet. A défaut, la révision ne pourra pas être appliquée et le prix restera applicable durant toute la nouvelle période.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

9.3 – Modalités des arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule d'ajustement de prix, les calculs finaux seront effectués avec au maximum trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 5 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- Si la quatrième décimale est comprise entre 6 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.4 – Clause limitative de sauvegarde

Aucune clause limitative ne sera appliquée conformément aux recommandations de la circulaire n° 6338/SG du 30/03/2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

9.5 – Disparition d'un indice de révision de prix

En cas de disparition d'un indice de révision de prix sans substitution de ce dernier, un nouvel indice est choisi par le pouvoir adjudicateur avec l'accord du titulaire, et par échange d'avenant.

Si l'indice est substitué par un autre plus récent, le dernier indice en vigueur fait foi.

Le titulaire sera alors informé par avenant des modifications apportées au marché initial.

10- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

11.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

11.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

12 - Modalités de règlement des comptes

12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La facturation sera mensuelle.

12.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

1. **Service Exécutant (SE) : CGFDJUS035**
2. **Numéro de SIRET : 11000201100044**

3. Références bancaires : même facultatif, le champ doit être obligatoirement rempli dans votre intérêt en cas de contrôle du comptable public sur la validité du virement des sommes qui vous sont dues.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique rejettera celle-ci après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
2. L'adresse du titulaire,
3. Le numéro de SIREN ou de SIRET,
4. La date et le numéro de la facture,
5. Le numéro du compte bancaire ou postal (RIB fournis avec l'acte d'engagement),
- 6. Le n° du marché CHORUS,**
- 7. Le numéro d'EJ (engagement juridique) du BC Chorus,**
8. L'adresse et l'identification du lieu d'exécution des prestations
9. Le délai d'exécution des prestations,
10. La date du bon de commande correspondant ;
11. Les montants H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
12. Les taux et les montants de la TVA
13. Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- 14. La nature des prestations exécutées,**
15. Le détail des prix unitaires si les prestations effectuées sont incomplètes ou non conforme,
16. Le taux et le montant de la TVA,
17. Les références bancaires

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

12.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

12.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Obligation de résultat

Le contrat est assorti d'une obligation de résultat.

Le titulaire doit mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer les prestations dans les conditions optimales et d'assurer la continuité de l'exécution des prestations.

Les résultats attendus pour ce marché sont : un taux de livraison de produits conformes à égal à **100%** des produits commandés. Ce taux ne prend pas en compte les produits non conformes remplacés conformément aux dispositions du CCTP.

Le titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires de façon à assurer le niveau de qualité défini dans le CCTP. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de l'état des lieux de départ pour s'exonérer de son obligation de résultat ou demander un complément de facturation.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes stipulées dans le CCTP.

Accès aux magasins, ateliers, véhicules

Le titulaire devra permettre l'accès de ses locaux (magasins, ateliers, véhicules...) lors des visites programmées ou inopinées par le pouvoir adjudicateur, sans motif préalable, tout en respectant les règles sanitaires.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations objets du présent accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.
L'admission est l'acte par lequel la personne publique accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

Par dérogation aux opérations de vérifications décrites aux articles 28, 29 et 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification et d'admission se dérouleront dans les conditions suivantes :

15.1 - Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples

Les réceptions des produits sont assurées par le personnel des établissements pénitentiaires sur le lieu de livraison, qui effectue des opérations de vérifications sommaires ne demandant que peu de temps.

Les vérifications peuvent porter sur :

- Le respect quantitatif de la commande
- La conformité des produits avec les spécifications du CCTP
- Le respect des grammages et du conditionnement (le contrôle sera effectué par sondage)
- La fraîcheur et la qualité des produits
- La salubrité et les conditions de transport, l'état de propreté du véhicule de transport
- Le respect des températures (camion de livraison et produits).
- Le respect de la réglementation européenne en matière d'étiquetage et de traçabilité des denrées.

Les établissements pénitentiaires signaleront immédiatement au responsable de la société, toute anomalie ou différence avec le bon de livraison.

Le bon ainsi établi sera signé contradictoirement par le représentant de l'Administration et la personne ayant effectué la livraison.

Le représentant de l'Administration peut prendre une décision d'admission, de rejet total ou partiel des prestations, ou encore, de réfaction dans les conditions prévues ci-après

➤ Admission :

L'administration prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception.

➤ Rejet :

Lorsque l'Administration estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Le titulaire doit assurer le remplacement des produits le jour même de la livraison avant **11h00**.

Les marchandises refusées doivent être reprises à l'issue de la décision du pouvoir adjudicateur relative à la réception, au-delà, l'Administration se verra dans l'obligation de détruire les denrées concernées.

A défaut de remplacement, les pénalités et sanctions prévues aux articles 10 et 11 du présent CCAP pourront s'appliquer.

➤ Réfaction :

Si les produits livrés ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'ils présentent des conditions d'admission en l'état, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'Administration dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut l'Administration est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

15.2 - Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies

Dans un délai maximum de 48 heures suivant réception de la livraison, et par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet peut exercer un examen approfondi des produits.

Les vérifications peuvent porter sur :

- Le respect quantitatif de la commande
- La conformité des produits avec les spécifications du CCTP
- Le respect des grammages et du conditionnement (le contrôle sera effectué par sondage)

Les établissements pénitentiaires signaleront immédiatement au responsable de la société, toute anomalie.

Le représentant de l'Administration peut prendre une décision d'admission, de rejet total ou partiel des prestations, ou encore, de réfaction dans les conditions prévues précédemment.

15.3 - Contrôles ou examens complémentaires

Des contrôles ou examens complémentaires peuvent être initiés sur demande de l'établissement pénitentiaire.

16 – Clauses de réexamen

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché :

16.1 - Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.

L'ajout ou la suppression de sites sera notifié par écrit par le pouvoir adjudicateur et contractualisé par le biais d'un avenant dont l'incidence financière ne dépassera pas 50% du montant initial du marché. Un délai raisonnable sera alors laissé au titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer au pouvoir adjudicateur un devis détaillé.

L'ajout ou la suppression de site fera l'objet d'une nouvelle décomposition du prix après accord des parties qui se substituera au précédent ainsi qu'au montant prévu et fixé initialement. La fixation des prix pour les sites ajoutés devra obligatoirement être similaire et en cohérence avec les prix établis

pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie. Les prestations à effectuer sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au CCTP.

16.2 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la D.I.S.P. de Rennes et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (R.I.B) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

L'ensemble des pièces sera transmis à l'adresse suivante : uamp.disp-rennes@justice.fr

16.3 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la DISP de Rennes procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R2343-16 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D.8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Un extrait Kbis, une fiche SIREN et un relevé d'identité bancaire devront également être joints à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

L'ensemble des pièces sera transmis à l'adresse suivante : uamp.disp-rennes@justice.fr

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DISP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

16.4 - Théorie de l'imprévision

En cas d'évènement imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et extérieur aux parties, bouleversant temporairement l'équilibre du marché, le titulaire doit poursuivre l'exécution des prestations contre indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

En revanche, si les évènements rendent temporairement impossible l'exécution des prestations, celles-ci seront suspendues. Le titulaire ne pourra se prévaloir ni d'une demande de paiement de prestations non effectuées du fait de la suspension, ni d'une demande d'indemnités quelconque.

Si le bouleversement est définitif, le pouvoir adjudicateur peut proposer le réexamen du marché et permettre son rééquilibrage par le biais d'un avenant ; ou décider de la résiliation unilatérale du marché comme stipulé à l'article 19 du présent CCAP.

17 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

18 - Pénalités

18.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

18.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18.3 – Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Précisions
Retard de livraison	- Retard jusqu'à 11 h le jour de livraison : 25,00 € HT par heure de retard entamée, - Retard passé 11 h le jour de livraison : 20% du montant total HT du bon de commande
Retard dans le remplacement d'un produit	Retard supérieur à l'heure tolérée (11h) par : 15% du montant total HT de la commande
Livraison fractionné, ruptures de produit non signalés ou non justifiés, quantité supérieure ou inférieure à celle commandée	Pénalité forfaitaire : 200,00 € HT
Non-respect par le titulaire de la transmission du suivi de consommation à l'établissement (Article 1.4 du présent document)	Pénalité forfaitaire : 200,00 € HT
Produit non-conforme au BPU ; aux règlements sanitaires ; de produits surgelés ; cuisson des pains trop cuit ; de stockage et de transport des produits,	Pénalité forfaitaire : 30% du montant total du bon de commande

Non-respect des objectifs prévus à l'annexe 01 du CCAP (CCAP_Annexe 01_Clause environnementale)	4% du montant annuel HT du marché
---	--

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont dues.

Le titulaire reste redevable de la prestation non réalisée qui a donné lieu à ladite pénalité, et ne peut être considéré comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant de la pénalité est déduit du montant de la facture à venir.

L'ensemble des pénalités ne peut dépasser 30% du montant total H.T. de la facture correspondante.

19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 5.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 28, 29 et 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 14.1. alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services